

102449606  
OR/MU/CP

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,  
LE VINGT TROIS AVRIL**

**A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), Immeuble Le Rond-Point, 8 Route de la Sablière, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Olivier REBUFAT, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « ATHENA NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à la Résidence de MARSEILLE (11ème), Immeuble Le Rond-Point, 8 Route de la Sablière, identifié sous le numéro CRPCEN 13118,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

Monsieur Paul-Dominique Patrick Marie **TRAMINI**, Directeur de société, époux de Madame Audrey Céline **TIMSIT**, demeurant à MARSEILLE (13008) 4 avenue du Chalet.

Né à MARSEILLE-IER (13001) le 27 septembre 1965.

Marié à la mairie de SOLLIES TOUCAS (83210) le 12 juillet 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES (83190), le 28 juin 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Madame Audrey Céline **TIMSIT**, ingénieure acousticienne, épouse de Monsieur Paul-Dominique Patrick Marie **TRAMINI**, demeurant à MARSEILLE (13008) 4 avenue du Chalet.

Née à MARSEILLE (13000) le 26 février 1972.

Mariée à la mairie de SOLLIES TOUCAS (83210) le 12 juillet 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES (83190), le 28 juin 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

**D'UNE PART**

1°) Monsieur César Paul Dominique Henri Marie **TRAMINI**, ingénieur, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 4 avenue du Chalet.

Né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 2 août 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2°) Monsieur Corto Paul Dominique Henri Marie **TRAMINI**, étudiant, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 4 avenue du Chalet.

Né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 25 septembre 2005.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Est présent à l'acte.

**ACQUEREURS** à concurrence de la moitié (1/2) des parts reçues de chacun des CEDANTS.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

## D'AUTRE PART

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Paul-Dominique TRAMINI**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

#### **Concernant Madame Audrey TIMSIT**

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur César TRAMINI**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur Corto TRAMINI**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, a déclaré donner son consentement à la cession, entendant ainsi par son intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

**EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

**1<sup>ent</sup> – situation matrimoniale et familiale des époux TRAMINI**

Monsieur Paul-Dominique Patrick Marie TRAMINI et Madame Audrey Céline TIMSIT sont mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ROQUEBERT, notaire à OLLIOULES (83190), le 28 juin 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SOLLIES TOUCAS (83210) le 12 juillet 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De cette union sont issus deux enfants, cessionnaires aux présentes :

- 1) Monsieur César Paul Dominique Henri Marie TRAMINI, né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006), le 2 août 2001.
- 2) Monsieur Corto Paul Dominique Henri Marie TRAMINI, né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006), le 25 septembre 2005.

**2<sup>ent</sup> – constitution de la société**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier REBUFAT, notaire à MARSEILLE, le 9 décembre 2025 les époux ont constitué la société civile immobilière décrite ci-après.

Dénomination sociale : 2C2T BORDE

Siège social : MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 4 AVENUE DU CHALET.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La durée de la société expire le 13 janvier 2025.

Objet social :

« L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle), la mise à disposition à titre gratuit au profit de l'un des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Immatriculation : ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 995362902, depuis le 14 janvier 2026.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 1000 parts, de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- **Madame Audrey TRAMINI**, titulaire de 998 parts sociales, numérotées de 1 à 998, intégralement libérées pour un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 EUR).
- **Monsieur Paul-Dominique TRAMINI**, titulaire de 2 parts sociales, numérotées de 999 à 1000, intégralement libérées pour un montant de DEUX EUROS (2,00 EUR).

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

AGREMENT

Aux termes de l'article 11 - MUTATION ENTRE VIFS des statuts de la société dont les parts font l'objet de la présente cession, et par dérogation aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, toutes les cessions de parts sociales, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

### INTERVENTION POUR AGREMENT

Les associés de la société, tous deux cédants, vont par leur intervention ci-après, donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION.**

### CESSION

Les **CEDANTS** cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux **CESSIONNAIRES**, qui acceptent, les parts sociales qu'ils détiennent dans la SCI 2C2T BORDE, savoir :

#### CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR CESAR TRAMINI :

- Par Madame **Audrey TRAMINI**, détentrice de 998 parts sociales :  
Madame TRAMINI cède les 499 parts sociales, numérotées de 1 à 499,
- Par Monsieur **Paul-Dominique TRAMINI**, détenteur de 2 parts sociales :  
Monsieur TRAMINI cède la part sociale, numérotée 999,

#### CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR CORTO TRAMINI :

- Par Madame **Audrey TRAMINI**, détentrice de 998 parts sociales :  
Madame TRAMINI cède les 499 parts sociales, numérotées de 500 à 998,
- Par Monsieur **Paul-Dominique TRAMINI**, détenteur de 2 parts sociales :  
Monsieur TRAMINI cède la part sociale, numérotée 1000.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**.

Soit un prix unitaire par part sociale cédée de 1 euro.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

**Monsieur César TRAMINI** a payé comptant ce jour le prix de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, *ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes*, au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

**Monsieur Corto TRAMINI** a payé comptant ce jour le prix de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, *ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes*, au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

### DONT QUITTANCE

### REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- **Monsieur Paul-Dominique TRAMINI** cède DEUX (2) parts sociales pour un montant de UN EURO (1,00 EUR) chacune, soit un total de DEUX EUROS (2,00 EUR).
- **Madame Audrey TRAMINI** cède NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) parts sociales pour un montant de UN EURO (1,00 EUR) chacune, soit un total de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (998,00 EUR).

### ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

### ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

### INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Paul Dominique **TRAMINI** et Audrey **TRAMINI**, seuls associés de la société, et Madame Audrey **TRAMINI**, gérante,

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

### **MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX**

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

«

#### **Article 7 – capital social :**

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante :*

*Monsieur César TRAMINI : 500 parts sociales numérotées de 1 à 499 et la part numéro 999,*

*Monsieur Corto TRAMINI : 500 parts sociales numérotées de 500 à 998 et la part numéro 1000 ».*

### **CHANGEMENT DE GERANT**

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant susnommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, et lui donnent quitus de sa gestion.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants :

- Monsieur César Paul Dominique Henri Marie **TRAMINI**, ingénieur, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008)4 avenue du Chalet  
Né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006)le 2 août 2001.
- Monsieur Corto Paul Dominique Henri Marie **TRAMINI**, étudiant, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 4 avenue du Chalet.  
Né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 25 septembre 2005.

En conséquence, les statuts (dans leur deuxième partie relative aux dispositions diverses et transitoires) seront modifiés et supprimeront la référence à Madame Audrey TRAMINI en qualité de première gérante.

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS**

Tous les associés sont présents ou représentés.

Ils décident, à l'unanimité, de modifier l'article 14 des statuts désormais rédigé de la façon suivante :

## « ARTICLE 14. POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

### Pouvoirs

*La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.*

*Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.*

*Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.*

*Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément conformément à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.*

*Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.*

*Le ou les gérants ne peuvent pas accomplir, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective des associés, les actes suivants :*

- *Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.*
- *Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.*
- *Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.*
- *Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.*
- *Participer à la fondation de société.*
- *Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.*
- *Transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.*

*En cas de décès de l'un ou l'autre des gérants, cette faculté sera réservée au gérant survivant ».*

### FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

### DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

## MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

## FORMALITES - ENREGISTREMENT

### Publicité de la cession

#### Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal des activités économique de MARSEILLE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

### Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

## DROITS

			<u>Mt à payer</u>	
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x	0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x	0,00 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>
<b>Le minimum de perception est de 25 Euros</b>				<b>25,00</b>

## PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée au service de l'enregistrement lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société telle que ci-dessus visée.

La valeur d'origine de ces parts est de un euro (1,00 eur) par part sociale.

**Le CEDANT déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.**

**Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.**

### **DOMICILIATION FISCALE**

Pour le contrôle de l'impôt, Monsieur Paul-Dominique TRAMINI et Madame Audrey TRAMINI déclarent être effectivement domiciliés à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de avenue 183 avenue du Prado 13008 MARSEILLE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CEDANT**.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

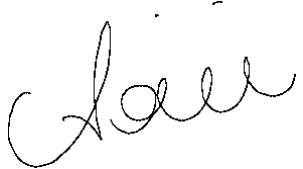
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

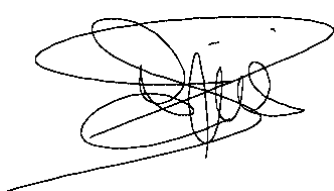
**DONT ACTE sans renvoi**


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

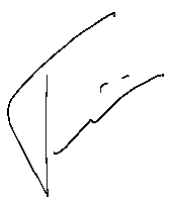
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

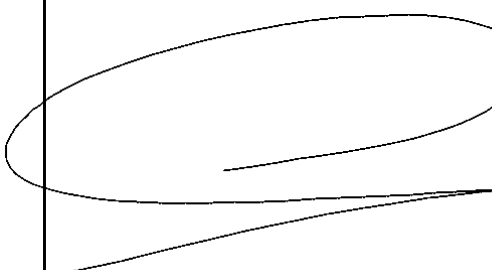
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>Mme TRAMINI Audrey a signé</b> à MARSEILLE le 23 avril 2026</p>	
---	--

<p><b>M. TRAMINI Paul-Dominique a signé</b> à MARSEILLE le 23 avril 2026</p>	
--	--

<p><b>M. TRAMINI César a signé</b> à MARSEILLE le 23 avril 2026</p>	
---	---

<p><b>M. TRAMINI Corto a signé</b> à MARSEILLE le 23 avril 2026</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me REBUFAT OLIVIER a signé</b> à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT TROIS AVRIL</p>	
---	--